

**Modalités de prise de congés
Organisation Eté 2019**

Le droit à congés payés et à repos (jours RTT) s'exerce chaque année et ne peut être reporté.

ORGANISATION DES DEPARTS EN CONGES ETE 2019

Pour une meilleure organisation des plannings, votre responsable va procéder au recueil de vos souhaits de départ en congés pour l'été 2019 dès le mois de janvier 2019.

Vos demandes de congés seront arbitrées selon les nécessités de fonctionnement de l'Unité / Exploitation (baisse d'activité, fermetures liées au congé ou au régime RTT des entreprises clientes, possibilités de remplacement sur le secteur ou sur la Direction Régionale ou d'accueil des salariés des autres divisions).

Le planning des congés des mois de juillet et août doit être affiché au plus tard le 31 mars 2019.

L'ordre des départs en congés est fixé par l'employeur compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de l'ancienneté de ces derniers (les époux travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané). Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de modifier l'ordre et les dates de départ dans le mois qui précède le départ.

Vous devez planifier :

- **au minimum 15 jours ouvrés idéalement continus de congés payés sur les mois de juillet / août 2019,**
- **entre 3 et 5 autres jours ouvrés de congés payés sur la période du 1er juin au 31 octobre 2019,**

ou, si le 15 août (jour férié) est inclus dans votre demande de congés :

- **au minimum 14 jours ouvrés idéalement continus de congés payés sur les mois de juillet / août 2019,**
- **entre 4 et 6 autres jours ouvrés de congés payés sur la période du 1er juin au 31 octobre 2019.**

Par exception, les sites qui ont une fréquentation forte ou maintenue sur juillet / août peuvent apporter des aménagements à ces dispositions, sous réserve, d'une part d'une validation préalable par le responsable de secteur et d'autre part, du respect de la prise a minima de 15 jours de congés sur la période 24 juin au 6 septembre 2019 inclus.

Dans tous les cas, le décompte des jours de congés se fait hors jours fériés, hors congés d'ancienneté, hors tout autre type de congés et hors jours de RTT.

Les demandes de congés dérogatoires aux consignes ci-dessus emportent renonciation au bénéfice du congé de fractionnement.

Aucune demande de report de congés ne sera validée, à l'exception des salariés en maladie, accident du travail, congé maternité, parental, sabbatique ou création d'entreprise (report automatique) et des salariés étrangers ou originaires des DOM-TOM qui peuvent demander le cumul de leurs congés payés sur l'exercice 2018/2019.